

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 16

Substituer à l'alinéa 129 les deux alinéas suivants :

« 3° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément aux articles 1636 B *sexies*, à l'exclusion du a) du 1 du I, 1636 B *decies* et 1609 *nonies* C. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.